

L'ENCADREMENT DU CANNABIS, NOIR SUR BLANC



LA VENTE DE CANNABIS AU QUÉBEC

Le gouvernement du Québec met en place un réseau de vente légal et sécuritaire de cannabis et s'attaque plus efficacement à la vente illégale de cannabis en réduisant son accessibilité, particulièrement chez les jeunes.

La loi interdit de vendre du cannabis à une personne mineure. De plus, elle prévoit une distance minimale pour l'emplacement des points de vente par rapport aux établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. Ainsi, un point de vente ne pourra être situé à proximité d'un établissement qui dispense des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres, à partir des limites du terrain où se situe cet établissement. Pour la Ville de Montréal, cette distance minimale a été établie à 150 mètres.

À noter que la distance minimale entre un point de vente et un établissement d'enseignement n'est qu'une des mesures visant à réduire l'accessibilité du produit aux personnes mineures et que la vente sera assurée par une filiale d'une société d'État ayant une mission claire de protéger la santé de la population



LA POSSESSION DE CANNABIS EN MILIEU SCOLAIRE

L'âge minimal pour posséder du cannabis a été établi à 18 ans. Il y aura aussi interdiction formelle de posséder du cannabis pour qui que ce soit dans un bâtiment ou sur un terrain d'un établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire, y compris les centres de formation générale des adultes et de formation professionnelle.

À noter que les sites d'enseignement collégial ou universitaire situés dans des bâtiments partagés avec l'enseignement secondaire sont soumis à l'interdiction prévue pour les établissements d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, qui empêche les étudiants et les membres du personnel qui fréquentent ces bâtiments de posséder du cannabis.



La légalisation du cannabis
au Québec prendra effet le
17 octobre 2018.



En ce qui concerne l'intervention en milieu scolaire, il revient à l'établissement d'enseignement de déterminer la mesure appropriée lorsqu'une règle ou une loi est transgressée.



RESTRICTIONS D'USAGE

Il importe par ailleurs de rappeler que l'établissement a également des obligations en ce qui concerne les restrictions d'usage de cannabis prescrites par la loi québécoise. L'établissement ne peut tolérer l'usage du cannabis dans les endroits interdits par la loi. À cet effet, il doit notamment identifier les lieux où il est interdit de fumer du cannabis. Il est à noter que des modèles d'affiches en format électronique seront rendus disponibles par le ministère de la Santé et des Services sociaux et diffusés sur le site encadrementcannabis.gouv.qc.ca. L'impression de ces affiches sera à la charge de l'établissement.



LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LES DÉPLACEMENTS SUR UN TERRAIN D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Il est interdit de fumer du cannabis dans les moyens de transport collectifs et les autres moyens de transport utilisés dans le cadre d'un travail. Il est aussi strictement interdit à une personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a présence de cannabis dans son organisme.



LE PERSONNEL SCOLAIRE

La consommation de cannabis peut altérer les facultés d'une personne. Un travailleur dont les facultés sont ainsi affaiblies ne doit pas exécuter son travail si son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore pour celles de ses collègues ou des élèves. Aussi il revient à l'employeur de veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un tel risque. Par conséquent, une prestation de travail avec les facultés affaiblies dans un environnement scolaire, que ce soit par le cannabis, l'alcool ou toute autre substance altérant la vigilance, ne peut être tolérée. D'ailleurs, en vertu de son droit de gérance, l'employeur est en droit d'interdire toute forme d'usage du cannabis par les membres de son personnel sur les lieux de travail.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

La direction d'un établissement scolaire est autonome dans l'application de ses règles de conduite. Ainsi, l'établissement peut définir un code de vie ou un règlement et le faire respecter. Il pourra par ailleurs faire appel à la police pour toute dénonciation qu'il entend effectuer. Pour toute question relative à la présence policière dans les établissements d'enseignement, il est proposé de consulter le [Cadre de référence](#) en la matière, qui aborde notamment la question des interventions policières dans des contextes de prévention et de relations communautaires, d'urgence et d'enquête.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur recommande à chaque établissement d'enseignement de mettre à jour ses directives internes et son processus d'intervention en collaboration avec son service juridique, notamment au moment où la commission scolaire procédera à la signature d'une entente avec l'autorité dont relève le corps de police de son territoire, comme le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

De plus, l'établissement peut s'appuyer sur les intervenants de santé publique du réseau de la santé et des services sociaux de son territoire pour l'aider à définir l'approche à privilégier dans une perspective de prévention.



DU SOUTIEN À PORTÉE DE MAIN

En cette première année scolaire où la possession et la consommation de cannabis sera permise au Québec, des cas particuliers pourraient survenir dans votre milieu. Parallèlement, des parents pourraient vous adresser des questions pour lesquelles vous pourriez souhaiter connaître la position du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Nous avons mis en place une boîte courriel à l'intention du personnel concerné par la légalisation du cannabis dans le réseau scolaire, où il sera possible de poser une question ou de soulever une préoccupation : cannabis-reseauscolaire@education.gouv.qc.ca. Nous vous répondrons avec diligence. Il convient ici de préciser que nous ne répondrons pas aux questions relatives à l'application de la loi. Les intervenants devront plutôt s'adresser au ministère de la Santé et des Services sociaux. Les procédures prévues à cet effet seront présentées sur le site encadrementcannabis.gouv.qc.ca.



POUR EN SAVOIR PLUS

Nous invitons toute personne qui souhaite en apprendre davantage sur la question à visiter le site

encadrementcannabis.gouv.qc.ca